

**DOCUMENT DÉTERMINANT LA PORTÉE/PROJET D'INSTRUCTIONS  
D'UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'INSTALLATION DE RÉCEPTION, DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DU GAZ  
NATUREL LIQUÉFIÉ**

**remis par la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux  
pour la province du Nouveau-Brunswick  
en collaboration avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale**

**à**

**Irving Oil Limited**

**Le 23 janvier 2002**

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION .....	2
1.1	But.....	2
1.2	Processus fédéral et provincial d'évaluation de l'impact sur l'environnement .....	2
1.3	Définitions .....	6
2.0	MÉTHODOLOGIE POUR L'EIE.....	7
2.1	Généralités .....	7
2.2	Limites de l'étude et portée des facteurs.....	7
2.3	Prévision des effets environnementaux .....	8
2.4	Atténuation, urgence et indemnisation .....	9
2.5	Engagement en matière de surveillance .....	9
2.6	Consultation du public .....	10
2.7	Mandat .....	11
3.0	ÉTUDE ET CONTENU DU RAPPORT .....	12
3.1	Description du projet - portée du projet.....	12
3.2	Justification ou raison d'être du projet .....	14
3.3	Identification et analyse des solutions de rechange .....	14
3.4	Description de l'environnement actuel .....	14
3.5	Index de renvoi .....	15
4.0	EFFETS POSSIBLES.....	16
4.1	Effets sur la qualité de l'air.....	16
4.2	Effets sur la baie de Fundy.....	16
4.3	Enjeux concernant le transport.....	17
4.4	Effets socio-économiques .....	17
4.5	Effets sur l'environnement terrestre et les terres humides .....	17
4.6	Effets sur les oiseaux migrateurs .....	18
4.7	Effets sur l'eau souterraine.....	18
4.8	Effets de la navigation sur la sécurité .....	18
4.9	Effets sur la santé et la sécurité du public.....	18
4.10	Effets sur les intérêts des Premières Nations.....	19
4.11	Effets de l'environnement sur le projet .....	19

## 1.0 INTRODUCTION

### 1.1 But

Irving Oil Limited doit utiliser ces instructions comme guide pour effectuer une étude d'impact sur l'environnement des installations proposées de réception, de stockage et de traitement du gaz naturel liquéfié (GNL). Plus précisément, trois réservoirs de stockage de GNL (chacun d'une capacité d'environ 140 000 m<sup>3</sup>), une usine de regazéification, deux pipelines de gaz naturel reliant le terminal de GNL et la raffinerie de Irving Oil et de l'équipement et des ouvrages connexes sont proposés pour les installations de stockage et de traitement. De plus, Irving Oil Limited entend construire un quai polyvalent qui comprendra des installations pour la réception et le déchargement du GNL des navires de mer transportant du GNL. Le terminal maritime de GNL et le quai polyvalent seraient situés du côté sud du chemin Red Head, la zone immédiate désignée sous le nom de Mispic Point, dans la municipalité de Saint-Jean, près des installations actuelles de stockage et de déchargement du pétrole brut de Canaport de Irving. La capacité directe du terminal proposé sera de 600 000 mètres cubes de gaz naturel l'heure. Le projet doit faire l'objet d'une évaluation par la province du Nouveau-Brunswick et par le Canada en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

La réception, le stockage et le traitement proposés du GNL seront désignés sous le nom de proposition, ouvrage ou projet dans les présentes instructions.

### 1.2 Processus fédéral et provincial d'évaluation de l'impact sur l'environnement

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi provinciale sur l'assainissement de l'environnement*, Irving Oil Limited, à titre de promoteur du projet, a dû enregistrer le projet en vue d'un examen visant à déterminer si une étude d'impact sur l'environnement était nécessaire ou non. Le projet a été enregistré le 25 juillet 2001. Le 14 décembre 2001, la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux a déterminé qu'il fallait effectuer une étude d'impact sur l'environnement pour évaluer la nature et l'importance des effets possibles du projet.

Le 19 novembre 2001, l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (l'Agence) a déterminé que le projet devait faire l'objet d'un examen réglementaire fédéral en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Une évaluation environnementale fédérale doit être effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), une étude approfondie, avant qu'un permis soit délivré en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Le processus de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* comprend plusieurs étapes, y compris une première étape en vue de déterminer la portée du projet, la détermination des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation.

En plus de désigner le MPO (*Loi sur la protection des eaux navigables*) comme l'autorité responsable de ce projet, le processus prévu par le Règlement sur la coordination fédérale a désigné Transports Canada – Sécurité maritime, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada

comme des ministères qui ont à leur service des spécialistes ou des connaissances ou de l'information spécialisées. Le ministère des Pêches et des Océans (Gestion de l'habitat) a effectué un premier examen des travaux proposés dans les eaux ou près des eaux (p. ex. quai polyvalent) et a conclu que cet ouvrage n'entraînera pas la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et ne nécessitera donc pas une autorisation conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

Le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux a nommé un comité de révision comprenant des spécialistes techniques des divers organismes du gouvernement susceptibles d'être touchés par le projet, notamment :

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick  
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick  
Ministère de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick  
Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick  
Secrétariat à la Culture et au Sport du Nouveau-Brunswick  
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents du Nouveau-Brunswick  
Ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick  
Ville de Saint-Jean  
Environnement Canada  
Pêches et Océans Canada  
Transports Canada – Sécurité maritime

Le comité fédéral et provincial de révision comprendra des représentants des organismes ci-dessus ainsi que des représentants de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale, de l'Administration portuaire de Saint-Jean et de Ressources naturelles Canada. Le comité de révision a examiné le premier document d'enregistrement fourni par Irving Oil Limited, à qui il a demandé de fournir d'autre information, et a assisté à une séance d'information offerte par Irving Oil Limited. Cet exercice d'examen préalable a fourni la base de ce projet d'instructions ou document déterminant la portée de l'étude que le Comité de révision a également examiné. Ce document ou projet d'instructions présente l'approche que le promoteur devrait adopter pour effectuer l'EIE. Il cerne également les enjeux importants qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.

Les membres du public sont invités à commenter ce projet d'instructions et à cerner tout enjeu préoccupant qui n'y figure pas. Après avoir reçu les observations du public, la ministre remettra les instructions finales ou le document déterminant la portée de l'étude.

Dès réception des instructions finales, Irving Oil Limited ou son expert-conseil doit fournir à la ministre le mandat détaillé qui décrit l'approche devant être utilisée dans l'EIE. Le mandat sera évalué à l'aide d'un processus de consultation auquel participeront le promoteur et les organismes de révision gouvernementaux responsables.

Le ministère provincial de l'Environnement et des Gouvernements locaux sera l'organisme responsable de cet examen et est chargé de s'assurer que l'autorité responsable reçoit toute la documentation et toute la correspondance. Cette harmonisation doit garantir au public et au promoteur un processus simplifié pour éviter la confusion et le dédoublement. Un seul projet d'instructions ou document établit la portée et sera suivi d'un rapport d'EIE ou d'un rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui répondront toutes les deux aux exigences provinciales et fédérales en matière d'évaluation environnementale.

Le principal objectif de l'EIE est de prédire les effets prévus de la réalisation du projet. L'étude d'impact sur l'environnement effectuée en consultation avec les résidents de la région touchée par les effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement devrait également déterminer les méthodes à suivre pour optimiser les effets positifs et limiter au minimum les effets négatifs du projet sur l'environnement.

L'information recueillie pendant l'étude est compilée dans un rapport préliminaire de l'EIE ou un rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le rapport préliminaire est évalué par le Comité de révision qui détermine si l'étude a répondu à tous les enjeux soulevés dans les instructions finales ou dans le document déterminant la portée. Si le Comité de révision détermine que le rapport ne répond pas de façon adéquate aux instructions, le promoteur devra apporter des révisions pour corriger toute lacune indiquée afin de faire avancer le processus de l'EIE.

Si sur l'avis du Comité de révision, l'autorité responsable et la ministre provinciale de l'Environnement sont convaincues que le rapport de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est satisfaisant, la prochaine étape consiste à faire participer, à l'aide d'une consultation, le public à l'évaluation des effets possibles du projet sur l'environnement et de leur importance.

Un résumé du rapport final de l'EIE ou du rapport final en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est préparé pour l'autorité responsable et la ministre, afin d'aider les membres du public à se familiariser avec l'information. Le Comité de révision prépare également une déclaration de révision générale résumant ses commentaires sur le rapport de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ces documents sont rendus publics pour une période d'au moins 30 jours afin que la population puisse les étudier et les commenter, après quoi le calendrier et le lieu des rencontres publiques seront annoncés. L'autorité responsable soumet le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* au ministre fédéral de l'Environnement par l'entremise de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale, pour étude et commentaires par le public. Il est prévu que la période d'examen

établie par le gouvernement fédéral coïncidera avec la période de 30 jours décrite ci-dessus.

Des rencontres publiques qui ont généralement lieu près de la région où le projet est proposé permettent à tous les intervenants intéressés de formuler des commentaires, de soulever des préoccupations et de poser des questions sur tous les éléments couverts dans le rapport de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Après la rencontre publique, une période de 15 jours est réservée pour que les membres du public puissent soumettre des observations écrites à la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux. À la fin de cette période, un compte rendu de la participation de la population est rendu public et présenté aux ministres. À n'importe quel moment après cette date, le Cabinet (lieutenant-gouverneur en conseil) peut décider de délivrer ou de refuser de délivrer un agrément pour le projet. De même, le ministre fédéral de l'Environnement prend une décision concernant les prochaines étapes et en avise l'autorité responsable.

Les modalités à suivre pour effectuer une EIE sont précisées dans le Règlement 87-83, *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Un sommaire de ces modalités est présenté dans la brochure intitulée « Étude d'impact environnemental au Nouveau-Brunswick ». On peut obtenir ces documents du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à l'adresse ci-dessous. On peut obtenir de l'information également sur le processus fédéral d'évaluation environnementale sur le site web de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale à <http://www.ceaa-acee.gc.ca> ou en communiquant avec le bureau régional de l'Agence en Atlantique au 902 426-0564.

Tout commentaire concernant le projet d'instructions ou le document déterminant la portée de l'étude peut être adressé à :

Germaine Pataki-Thériault  
Direction de l'évaluation des projets  
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick  
C.P. 6000  
364, rue Argyle  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1  
Courriel : [EIA-EIE@gnb.ca](mailto:EIA-EIE@gnb.ca)

ou au  
Bureau régional de Saint-Jean  
Direction des services régionaux  
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick  
8, rue Castle  
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)  
E2L 3B8

### 1.3 Définitions

« Solutions de rechange » désigne les divers moyens qui sont techniquement et économiquement réalisables, pour mettre en œuvre ou mener à bien le projet. Ces moyens peuvent inclure par exemple les autres emplacements, d'autres voies et d'autres méthodes de développement, de mise en œuvre et d'atténuation.

« Solutions de rechange au projet » désigne les différents moyens fonctionnels pour répondre aux besoins du projet et atteindre le but du projet.

« Environnement » désigne les éléments de la Terre et comprennent :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques qui influencent la vie des humains ou une communauté et qui concernent les éléments a) et b);
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent deux éléments ou plus visés aux alinéas a) et c).

« Effets environnementaux » désigne, par rapport au projet

- a) tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet sont compris parmi les changements à l'environnement et les répercussions de ces projets, soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur le patrimoine culturel ou physique, soit sur l'usage courant de terre et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- b) tout changement que le projet peut entraîner pour l'environnement, que ce changement ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

« Autorité responsable » désigne par rapport au projet, l'autorité fédérale, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale de projet.

## **2.0 MÉTHODOLOGIE POUR L'EIE**

### **2.1 Généralités**

Les processus fédéral et provincial d'étude d'impact sur l'environnement aboutissent à une étude détaillée des effets environnementaux possibles et à la détermination des modalités qui peuvent être appliquées pour atténuer ces effets. Le rapport de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devrait déterminer les méthodes à appliquer pour optimiser les effets environnementaux positifs et minimiser les effets environnementaux négatifs résultant de la conversion proposée.

Pour orienter l'EIE, les éléments environnementaux d'importance principale, désignés comme les éléments environnementaux importants doivent être identifiés dès le début du processus en vue du rapport de l'EIE ou du rapport de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* par l'entremise de l'exercice de la détermination de la portée de l'étude. La méthode à suivre pour effectuer cet exercice et les critères pour déterminer les éléments environnementaux importants doivent être clairement énoncés par le promoteur. Le promoteur est encouragé à faire appel à la connaissance de la population locale pour identifier les éléments environnementaux importants.

La Partie 4.0 de ces instructions présente un certain nombre d'éléments à prendre en compte dans l'étude. Toutefois, ce cadre ne doit pas limiter le rapport de l'EIE proposé ou le rapport de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le promoteur doit inclure, dans l'évaluation des effets environnementaux que le projet peut avoir, les autres éléments qui ressortent des discussions avec les membres du Comité de révision, les organismes de réglementation ou les membres du public.

### **2.2 Limites de l'étude et portée des facteurs**

L'étude doit prendre en compte les effets possibles du projet dans les limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les secteurs à l'intérieur desquels le projet peut être en interaction avec les éléments de l'environnement et avoir un effet sur ces éléments.

Irving Oil Limited doit clairement définir les limites temporelles et spatiales de l'étude. Les limites temporelles de l'étude (la durée prévue des effets environnementaux du projet) doivent refléter la période de construction, la durée de l'exploitation du projet et tous les effets environnementaux possibles dont les conséquences peuvent demeurer après la période d'exploitation, y compris la désaffectation.

Les limites spatiales devraient indiquer la portée des activités du projet qui auront lieu dans l'environnement existant. Les limites, comme les éléments administratifs, techniques, biophysiques et socio-économiques et la région du projet devraient être définies et leurs liens avec le processus d'évaluation de l'impact devraient être établis. Pour déterminer les limites spatiales appropriées, il

faut tenir compte des effets possibles de la proposition à l'échelon national, régional et local.

La portée des facteurs à examiner pendant une étude approfondie d'un projet est expliquée en détail aux alinéas 16(1) et (2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ces facteurs ont été inclus dans le document de détermination de la portée de l'étude ou dans les instructions.

### 2.3 Prévision des effets environnementaux

L'EIE vise principalement à prédire les effets environnementaux, qui peuvent résulter de l'ouvrage proposé, et leur importance. Ces prévisions doivent tenir compte de tous les aspects et de toutes les phases du projet ainsi que de tous les effets indirects, cumulatifs ou synergiques, et des effets qui peuvent résulter d'accidents ou de défaillances. Les prévisions devraient inclure les effets possibles du projet sur l'environnement comme les conditions météorologiques exceptionnelles et les considérations de changements climatiques.

Les **effets environnementaux cumulatifs** désignent les effets que la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou d'autres projets ou activités est susceptible de causer à l'environnement. Les effets environnementaux cumulatifs doivent être pris en compte. Les effets environnementaux cumulatifs devraient être pris en compte individuellement pour chaque élément environnemental important choisi.

Les prévisions de l'EIE sont généralement basées sur un ensemble d'évaluations objectives et subjectives. L'utilisation d'une analyse objective est fortement préférée. Toutefois, compte tenu des facteurs pouvant limiter la capacité de prédire les réactions environnementales, les prévisions pourraient, dans certaines circonstances, s'appuyer en partie sur une évaluation suggestive fondée sur une expérience ou un jugement professionnel. Les prévisions devraient donc être accompagnées d'une explication des limites de l'analyse et de références nous renvoyant aux documents d'appui et aux raisons justifiant l'établissement de ces prévisions.

On peut établir des prévisions concernant la nature, l'amplitude, la durée et la répartition des effets environnementaux du projet. Ces prévisions doivent :

- faciliter la prise de décisions concernant le projet;
- préciser clairement tout degré d'incertitude inhérent aux prévisions;
- déterminer clairement les effets par rapport à la santé du public et aux niveaux de tolérance des organismes dans l'environnement;
- se prêter à une analyse dans la mesure du possible par une surveillance continue.

Afin de faire clairement la distinction entre les effets importants et les effets de moindre importance, le promoteur doit définir « important » pour l'EIE. La définition devrait être fondée sur les éléments scientifiques, les valeurs sociales, les inquiétudes du public et les jugements économiques, et être établie en consultation avec le Comité de révision. En particulier, l'importance des changements des éléments environnementaux importants provoqués par le projet devrait être clairement indiquée dans

le rapport de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les seuils des effets néfastes importants sur les éléments environnementaux importants devraient être établis en fonction des critères applicables. La référence quantifiable à l'amplitude, à la portée géographique, à la durée, à la fréquence, à la réversibilité et au contexte écologique des effets potentiels est nécessaire. L'importance devrait être déterminée en fonction des effets propres au projet et des effets cumulatifs et après la prise en compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation adéquates.

## **2.4 Atténuation, urgence et indemnisation**

L'étude doit décrire les mesures générales et spécifiques de faisabilité technique et économique que Irving Oil Limited entend mettre en œuvre pour atténuer (éliminer, empêcher et minimiser) les effets néfastes que le projet peut causer à l'environnement. Il faut inclure une description des mesures d'urgence qui ont été prévues pour intervenir dans le cas de défaillances ou d'accidents potentiels pouvant entraîner des déversements ou des rejets imprévus de polluants dans l'environnement. Le promoteur doit expliquer clairement dans quelles circonstances les mesures d'atténuation seront mises en œuvre. Les solutions possibles en matière d'atténuation devraient être considérées de façon hiérarchique, une priorité évidente devant être accordée aux possibilités d'éviter l'impact et de prévenir la pollution. L'accent doit être mis sur les possibilités de contribuer à une approche régionale en matière de gestion des effets cumulatifs.

Le promoteur doit fournir les grandes lignes des plans d'urgence :

- qui seront utilisées dans le cas d'une urgence environnementale attribuable au projet, dans les limites spatiales de l'étude;
- qui seront utilisées en cas d'effets importants attribuables au projet, dépistés par la surveillance. Ces plans doivent être conçus de façon à être mis en œuvre si des effets environnementaux sont dépistés pendant la construction et l'exploitation.

L'étude doit examiner les modes d'indemnisation qui seront utilisés en cas d'effets accidentels ou résiduels. Les grandes lignes du plan d'indemnisation doivent être élaborées en consultation avec les organismes fédéraux et provinciaux et autres intervenants selon ce qui convient. L'indemnisation devrait être considérée comme une solution de dernier recours.

## **2.5 Engagement en matière de surveillance**

Un programme bien défini pour la surveillance des effets du projet doit être expliqué dans l'EIE. Irving Oil Limited doit décrire les programmes de suivi et de surveillance qu'elle propose pour le projet, y compris leurs objectifs, leur contenu, leur mise en œuvre et les modalités de présentation des résultats. Ce programme doit fournir de l'information qui permet

- d'établir des conditions de base;
- de vérifier les prévisions de l'étude d'impact sur l'environnement ou du rapport en vertu de la

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;*

- d'évaluer l'efficacité des mesures utilisées afin de prévenir ou de limiter au minimum les effets environnementaux.

Le programme de surveillance doit inclure des protocoles qui offrent une certaine direction pour l'interprétation des résultats de la surveillance et la mise en œuvre de mesures correctrices appropriées.

Le programme de surveillance doit être fondé sur des données de base exactes des milieux physiques, biologiques et socio-économiques actuels. Le promoteur doit recueillir les données nécessaires en consultant les sources de données actuelles ou en faisant de la recherche primaire comme des travaux sur le terrain et des analyses en laboratoire.

Lorsque les prévisions de l'EIE ne reposent pas sur de l'information objective, le programme de surveillance doit être conçu, dans la mesure du possible, pour recueillir les données qui ne sont pas déjà disponibles.

Il faudrait fournir de la documentation sur des opérations semblables entreprises ailleurs dans le monde indiquant leur capacité d'atteindre les normes. En plus des normes qui devront être respectées lors de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du projet, les normes devraient également être incluses pour les autres installations.

## **2.6 Consultation du public**

La consultation du public est un élément essentiel de ce processus d'étude d'impact sur l'environnement. Irving Oil Limited a déjà commencé à consulter les personnes et les organismes qui pourraient être touchés par le projet, et devrait continuer d'inclure les préoccupations de ces personnes et de ces organismes dans l'étude ou le processus de l'EIE. Les objectifs de cette consultation devraient être :

- de voir à ce que le public pouvant être touché soit bien informé, avant la prise d'une décision par le gouvernement concernant la nature et l'étendue des effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement;
- de s'assurer que les valeurs et les préoccupations du public sont incluses et bien examinées dans l'étude.

Le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devrait indiquer les dates et le format des séances de consultation publique organisées, le matériel présenté au public, les possibilités pour le public de faire des observations et d'exprimer des inquiétudes. Il devrait aussi indiquer les moyens qui seront utilisés pour répondre à ces préoccupations. Il devrait indiquer clairement comment les commentaires découlant des consultations ont été utilisés dans l'évaluation et quels changements ont été apportés au processus ou au projet à la suite des commentaires fournis.

## **2.7 Mandat**

Le promoteur doit soumettre un mandat détaillé en réponse aux instructions finales concernant l'EIE ou au document déterminant la portée de l'étude. Le mandat devrait décrire clairement les méthodes proposées pour effectuer l'EIE et les moyens que Irving Oil Limited prendra pour consulter le public pendant l'étude d'impact sur l'environnement.

Le promoteur doit fournir, dans le cadre du mandat de l'étude, un index de renvoi indiquant où le contenu et les enjeux précisés des instructions finales ont été abordés.

Le Comité de révision examinera le mandat et pourra fournir des commentaires au promoteur.

### **3.0 ÉTUDE ET CONTENU DU RAPPORT**

Le rapport de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devrait être rédigé de façon aussi claire que possible. Lorsque la complexité des éléments abordés exige l'utilisation d'un langage technique, un glossaire définissant les mots techniques et les acronymes devrait être fourni.

Le rapport de l'EIE ou en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devrait fournir une description complète et exacte du projet à partir de la planification jusqu'à la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation, cette description devant être appuyée par des cartes et des dessins appropriés. L'accent sera mis sur la description des aspects du projet, y compris les accidents et les défaillances, qui peuvent survenir et qui pourraient avoir des effets sur l'environnement. Le rapport indiquera également comment les dangers environnementaux et les dangers artificiels ont influencé la conception et l'exploitation du projet.

Les titres suivants peuvent servir de guide pour l'élaboration du rapport de l'EIE ou du rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

- Résumé
- Introduction
- Application de la LCEE et du Règlement 87-83
- Portée du projet
- Portée de l'évaluation environnementale
- But et description du projet
- Solutions de rechange pour mener à bien le projet et leurs effets environnementaux
- Description de l'environnement actuel
- Effets environnementaux, y compris effets des accidents et des défaillances et effets environnementaux cumulatifs
- Mesures d'atténuation
- Importance des effets résiduels
- Programme de consultation publique – observations reçues
- Programmes de surveillance et de suivi
- Capacité des ressources renouvelables sur lesquelles le projet pourrait avoir des effets importants
- Conclusions et recommandations

#### **3.1 Description du projet – portée du projet**

La portée du projet qui doit être évalué doit inclure tous les ouvrages proposés par Irving Oil Limited ou pouvant être menés à bien relativement aux ouvrages matériels proposés, y compris : la construction, l'exploitation, la désaffectation du terminal maritime de gaz naturel liquéfié et du projet du quai polyvalent, ainsi que tous les projets connexes.

La description du projet doit inclure, mais non de façon limitative :

- le profil de transport maritime;
- les normes réglementaires qui doivent être respectées lors de la construction et de l'exploitation des éléments du projet;
- les caractéristiques d'exploitation du navire de GNL;
- les caractéristiques du confinement de la charge du navire de GNL;
- la méthode de construction et la description de la conception du quai polyvalent;
- le système de tunnels et de tuyaux de GNL;
- les réservoirs de stockage de GNL;
- les systèmes de confinement secondaires;
- l'unité de regazéification;
- le tuyau de distribution du gaz naturel et le corridor choisi;
- l'infrastructure de production d'électricité;
- l'utilisation du projet et l'utilisation future prévue du quai polyvalent;
- les propriétés du gaz naturel liquéfié, son comportement dans l'environnement marin et ce comportement en cas de déversement accidentel, en mer ou sur terre;
- les zones d'exclusion maritimes et terrestres;
- les systèmes de transport, de manutention et de stockage de tous additifs et sous-produits utilisés dans le projet;
- la méthode de construction et la description de la conception de l'unité de regazéification;
- la location de l'infrastructure pour la route, l'entreposage de l'équipement, les bureaux;
- les perturbations de l'équipement de contrôle environnemental des opérations de l'installation, pouvant modifier la nature des émissions ou des effluents;
- l'infrastructure utilisée pour empêcher ou contrôler les déversements de gaz naturel vaporisé ou de GNL des réservoirs de stockage, des pipelines de livraison ou de distribution;
- l'équipement de contrôle et de prévention des incendies
- l'histoire de GNL et l'information sur les entreprises actuelles.

Il faut noter que toute autre modification des activités de désaffectation ferait probablement l'objet d'un examen en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, selon ce qui conviendrait.

Compte tenu de l'élément maritime du projet proposé, il faut noter également que Transports Canada applique le code TERMPOL volontaire qui a été rédigé en collaboration avec Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avec une participation importante de l'industrie maritime. Le code a été publié d'abord en 1977 pour faciliter le processus de révision technique des systèmes de terminaux maritimes. La plus récente édition du code a été publiée en 2001. Il englobe près d'un quart de siècle de connaissances et de collaboration aux échelons fédéral et provincial et vise à fournir un conseil aux promoteurs pour assurer la meilleure protection du public et de l'environnement.



### **3.2 Justification ou raison d'être du projet**

Le but du projet doit être clairement identifié. Le rapport doit fournir une justification précise du projet afin qu'une évaluation des effets environnementaux de l'aménagement proposé puisse être effectuée.

### **3.3 Identification et analyse des solutions de rechange**

À l'aide de l'approche indiquée ci-dessous, l'étude devrait évaluer les solutions de rechange au projet qui sont techniquement et économiquement réalisables, ainsi que les autres solutions de rechange pour mener le projet à bien. Cette analyse permettra de mieux comprendre la raison d'être du projet et facilitera la prise d'une décision pour déterminer si le projet est acceptable ou non.

- a) La solution « de la non-réalisation du projet ». L'étude doit examiner les incidences de la non-réalisation du projet sur les facteurs socio-économiques et environnementaux.
- b) Les autres emplacements qui peuvent être examinés pour cette installation.
- c) L'évaluation des divers modèles de dispersion disponibles pour le modèle de dispersion de la vapeur et la définition de la zone d'exclusion
- d) Les autres solutions de rechange pour mener à bien le projet et les effets environnementaux de ces solutions, y compris, mais non de façon limitative, les éléments suivants :
  - I. D'autres méthodes de regazéification devraient être discutées et une évaluation comparative devrait être effectuée.
  - II. D'autres corridors d'expédition devraient être examinés.

### **3.4 Description de l'environnement actuel**

Le rapport de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devrait décrire l'environnement en faisant ressortir les éléments environnementaux importants qui se trouvent dans les limites de l'étude.

Une description de l'environnement actuel devrait inclure, mais non de façon limitative, les éléments suivants :

- données côtières, climatiques et océanographiques;
- topographie;
- géologie/hydrogéologie;
- activité sismique localisée;
- qualité de l'air ambiant;

- eau de surface;
- eau souterraine;
- éléments environnementaux terrestres;
- milieux humides;
- utilisation des terres et des zones marines potentielles et actuelles;
- éléments biologiques, aquatiques, marins et en eau douce (y compris poisson, habitat du poisson et ressources piscicoles);
- voies des navires maritimes;
- routes migratoires pour les oiseaux et les mammifères marins;
- espèces rares et menacées d'extinction et leurs habitats;
- zones écologiquement sensibles ou importantes;
- ressources archéologiques;
- réseaux routiers locaux;
- économie locale;
- restrictions actuelles et prévisibles par rapport à l'utilisation des terres et au zonage;
- inquiétudes actuelles concernant la santé et la sécurité du public;
- niveaux de bruit ambiants (près du niveau qui pourrait affecter l'habitation);
- transport (débit de circulation et types de circulation, pendant construction).

### **3.5 Index de renvoi**

Pour aider les lecteurs, il faut inclure un index de renvoi qui indique où se trouvent dans le projet d'instructions ou le rapport déterminant la portée de l'étude, le contenu et les enjeux expliqués dans les instructions finales. Cet index doit être soumis en même temps que le rapport préliminaire de l'EIE ou le rapport en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

## **4.0 EFFETS POSSIBLES**

Ces instructions présentent certains enjeux particuliers qui doivent être étudiés. Toutefois, ce cadre ne limite pas le rapport de l'EIE ou le rapport de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Irving Oil Limited devrait inclure dans l'évaluation les effets possibles du projet et toute autre question découlant des discussions avec les membres du Comité de révision, les organismes de réglementation ou les membres du public.

### **4.1 Effets sur la qualité de l'air**

Il faut prédire les effets et estimer les quantités d'émissions des polluants atmosphériques (y compris les gaz à effet de serre) résultant des divers éléments du projet, à l'échelon local et à l'échelon régional. Les conditions de perturbation du procédé devraient être prises en compte dans une analyse des effets sur la qualité de l'air. L'amplitude, la probabilité et l'effet d'une perturbation devraient être indiqués. Les prévisions des gaz à effet de serre devraient être établies en fonction du total des émissions pour le Nouveau-Brunswick et dans l'industrie à l'échelon national. Le document devrait également inclure une explication de l'engagement de Irving Oil au registre-défi canadien de réduction des émissions et les mesures proposées devraient aussi être incluses.

Il faut identifier les sources et les caractéristiques des polluants définis par *la Loi sur l'assainissement de l'environnement de Nouveau Brunswick*.

Le document devrait inclure également une explication des solutions de rechange en matière de surveillance de la qualité de l'air et de la possibilité de mettre ces solutions en œuvre.

Il faudrait inclure également une explication de la climatologie de la région.

Les effets cumulatifs des fuites dans l'atmosphère de méthane des navires, des installations et du pipeline devraient être examinés. Tous les effets dans le bassin atmosphérique de Saint-Jean devraient être déterminés.

### **4.2 Effets sur la baie de Fundy**

Les effets des activités de construction, d'exploitation et d'entretien sur la qualité de l'eau de surface et sur la faune et la flore benthique devraient être évalués. Il faut prédire les effets de toute détérioration possible de la qualité de l'eau sur les événements environnementaux importants.

Il faut prédire le risque pour les éléments environnementaux importants dans l'écosystème de la baie de Fundy que pourrait avoir un déversement accidentel de GNL pendant le transport et le déchargement.

Il faut décrire les modalités pour le développement et les éléments prévus de la prévention d'un déversement, un plan d'intervention en cas de déversement et un plan d'urgence pour le milieu

marin.

Une explication de la gestion du trafic maritime dans la baie de Fundy devrait être fournie ainsi que les prévisions des risques de l'augmentation du trafic maritime dans la baie de Fundy et dans le havre de Saint-Jean.

Il faut prédire les effets sur les éléments environnementaux importants dans l'écosystème de la baie de Fundy qu'auraient une augmentation du trafic maritime et la construction du terminal maritime. Il faut prédire les effets qu'aurait un panache dans l'eau froide sur les éléments environnementaux importants et l'industrie de la pêche dans l'écosystème de la baie de Fundy, si vous utilisez le système de vaporisation utilisant l'eau de la mer.

Il faut prédire les effets pour les ressources piscicoles près du terminal proposé et dans l'approche du chenal de transport maritime nouveau au terminal. Pour cet exercice, la définition de « poisson » est présentée à l'article 2 de la *Loi sur les pêches* et comprend le poisson, les mollusques, et les animaux marins. Il faut délimiter toute zone d'exclusion de la pêche.

#### **4.3 Enjeux concernant le transport**

Il faut prédire les effets du transport au sol dans la région et plus précisément le trafic à destination et en provenance de Canaport, concernant le bruit, la sécurité, la qualité de l'air, ainsi que les effets pour l'infrastructure routière locale, plus particulièrement le chemin Red Head, et les antécédents des pentes instables.

#### **4.4 Effets socio-économiques**

Il faut prédire les retombées économiques, sociales et environnementales et les coûts du projet. Une étude de l'impact économique régional devrait être incluse.

Il faut déterminer les circonstances où les effets sur la santé humaine ou l'environnement pourraient augmenter et suggérer des programmes qui pourraient être mis en place pour contrebalancer toute augmentation.

Les effets du projet sur les valeurs des propriétés locales et les taux d'assurance devraient être indiqués.

#### **4.5 Effets sur l'environnement terrestre et les terres humides**

Les effets que la construction, l'exploitation et l'entretien du projet peuvent avoir sur les milieux terrestres et les milieux humides devraient être expliqués.

#### **4.6 Effets sur les oiseaux migrateurs**

Les effets de la navigation et de l'infrastructure sur les oiseaux migrateurs devraient être expliqués.

#### **4.7 Effets sur l'eau souterraine**

Un processus d'évaluation de la source d'approvisionnement en eau devrait être entrepris si le volume d'eau souterraine à utiliser est supérieur à 50 m<sup>3</sup> par jour, y compris l'eau pour la protection contre les incendies.

Le risque d'interférence avec les puits domestiques pendant la construction devrait être examiné.

#### **4.8 Effets de la navigation sur la sécurité**

Une analyse de la sécurité de la voie choisie par le promoteur dans les eaux relevant de la compétence canadienne devrait être entreprise. Une analyse des accidents de navires et un relevé des accidents maritimes de l'industrie GNL devraient être fournis. Une analyse de la sécurité de l'exploitation des navires dans la zone du terminal des navires, y compris les installations d'amarrage, devrait être incluse.

#### **4.9 Effets sur la santé et la sécurité du public**

Il faut prédire les risques pour la communauté locale et la grande région de Saint-Jean en cas d'accident pendant l'expédition, la manutention, l'entreposage et le transport du GNL et du gaz naturel revaporisé. Il est prévu que le scénario du pire cas soit inclus dans l'analyse des risques. La méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'analyse des risques devraient être clairement indiqués. Les données et les hypothèses pour l'évaluation des risques devraient être fournies aux experts locaux, les membres responsables du Comité de révision et le public intéressé. Elles devraient comprendre, de façon non limitative, la distance de parcours du panache de vapeur et les conditions météorologiques.

Il faut décrire les défaillances importantes précises ainsi que les accidents qui risquent de se produire pendant la durée de l'exploitation du projet.

Il faut fournir une description de la source, de la quantité, du mécanisme, du taux, de la forme et des caractéristiques des polluants et d'autres sources pouvant être rejetés dans l'environnement, de façon à exposer un travailleur pendant une défaillance et un accident prévu.

Il faut indiquer de façon détaillée les opérations anormales de GNL par le passé, les accidents et les déversements dans la mesure où ils sont pertinents pour l'évaluation.

Il faut décrire les éléments prévus de la prévention d'un déversement, de la détection d'un déversement, d'un plan d'intervention de déversement et d'un plan d'urgence pour l'exploitation de

l'installation, y compris, mais de façon non limitative, le déchargement, l'entreposage, la regazéification et les tuyaux de GNL et de gaz naturel.

Il faut décrire les principaux éléments rattachés à la sécurité pendant l'activité de construction.

Il faut identifier les sources et les caractéristiques de tous risques potentiels pour les travailleurs pendant la construction et les opérations subséquentes.

Il faut décrire comment l'infrastructure de l'installation et la gestion de l'exploitation de l'installation minimisera le risque. Les principaux éléments rattachés à la gestion de la défaillance et des accidents qui peuvent survenir pendant la construction et les opérations subséquentes devraient être décrits. Il faut décrire en détail la certification et la qualification en matière de sécurité exigés pour la construction et l'exploitation du projet.

#### **4.10 Effets sur les intérêts des Premières Nations**

Les autochtones doivent examiner les effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

#### **4.11 Effets de l'environnement sur le projet**

La sensibilité du projet aux variations des conditions météorologiques, y compris les événements extrêmes, devrait être examinée de façon approfondie dans une évaluation des effets de l'environnement sur le projet. Les paramètres à considérer comprennent entre autres l'impact des précipitations extrêmes sur la gestion de l'eau sur place et l'influence du vent et des vagues sur le quai polyvalent et sur le transport et le déchargement du GNL. L'examen des éléments climatiques applicables devrait inclure :

- une estimation de leur importance pour le projet;
- une estimation de la sensibilité du projet par rapport aux variations de cet élément;
- une explication des données climatiques utilisées, y compris la qualité et la période couverte par les dossiers, la représentativité de ces données par rapport à la zone du projet (sur le plan spatial et temporel), et les effets de ces facteurs sur l'exactitude de l'information obtenue;
- lorsque les données climatiques sont incertaines, un engagement à acquérir ces données sur une base continue et à les revoir et à les analyser périodiquement pour apporter des ajustements aux valeurs conceptuelles initiales lorsque cela est justifié.

Les changements climatiques peuvent avoir un effet sur la durée de l'installation. Les tempêtes plus intenses peuvent accroître le risque de déversements et compte tenu des niveaux prévus plus élevés de la mer, les ondes de tempête extrêmes peuvent aggraver l'inondation des zones côtières et accroître les risques de dommages aux infrastructures. La sensibilité du projet et la variabilité du climat devraient être indiquées et expliquées.